



Commune de Mésanger

Règlement d'affichage municipal

Approuvé en Conseil Municipal le 25 juin 2024

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de préserver le cadre de vie, le patrimoine architectural végétal et paysager de la commune. Il établit des prescriptions particulières destinées à réglementer les annonces de manifestations sur les emplacements prévus à cet effet et ainsi maîtriser l'affichage dit « sauvage ».

Article 2 – Rappel du cadre général

L'affichage pour les manifestations organisées par la commune de Mésanger sont prioritaires sur les manifestations extérieures à la commune. À ce titre, la municipalité se réserve le droit de déposer les annonces extérieures au profit de celles organisées par les associations de la commune.

Article 3 – Emplacement des supports grillagés

Afin d'informer des manifestations organisées sur la commune de Mésanger par l'affichage de panneaux et de banderoles, des supports grillagés sont installés aux emplacements suivants :

- 3 grilles 3,5m x 1,5m : à l'entrée de bourg vers La Roche Blanche, à l'entrée de bourg vers Ancenis à l'intersection entre la D14 et le chemin du Pallis et au Complexe du Phénix.
- 2 grilles 3m x 1,5m : à l'intersection rue de la Ramée et D21 sous les panneaux d'indication et à l'entrée de bourg direction Teillé avant ACTI.
- 1 grille 2m x 1m : à l'intersection entre la rue de la Ramée et la rue des Merlettes au niveau du panneau de limitation à 30).
- 1 grille 2m x 1,70m avec encadrement bois : au Plan d'eau du Pont Cornouaille.

Article 4 – Pose de panneaux et banderoles

1° Dimensions

Dimensions des panneaux : 3 panneaux de 3.5m x 1,5m, 2 panneaux de 3m x 1,5m, 1 panneau de 2m x 1m et 1 panneau de 2m x 1,70m.

Les banderoles doivent mesurer 2 mètres de longueur maximum et 1 mètre de hauteur maximum.

Sur la grille du plan d'eau, les affichages A4 et A3 sont les seules dimensions autorisées.

Sur la grille située à l'intersection RD14 et chemin du Pallis, seules les banderoles sont autorisées.

Sur les autres grilles, les bâches et les affiches seront autorisées.



2° Durée d'affichage

L'affichage est autorisé trois semaines maximum avant la manifestation et l'enlèvement doit se faire dans les 72h suivant la manifestation.

3° Fixations

Les attaches des banderoles et des panneaux ne doivent en aucun cas être de nature à détériorer les grilles. Les attaches de type métalliques ou visserie, l'adhésif ou la colle sont strictement interdits.

Les matières autorisées pour la fixation sont la ficelle et les crochets en matière de plastique. Il est conseillé : 10 œillets minimum par bâche pour la fixation (\varnothing intérieur 10 mm). Il est également recommandé de prévoir un ourlet pour la fixation des œillets.

4° Conditions d'affichages

Aucune demande d'autorisation n'est nécessaire pour les associations communales, toutefois, les élus souhaitent qu'elles informent le service communication de la pose d'affichage.

Les banderoles ou affichages en place ne doivent pas être recouverts et les associations se doivent de respecter les dates des événements.

En cas de nombreuses demandes, l'arbitrage sera fait par le Maire ou l'adjoint délégué.

En cas de conflit, l'affichage est prioritaire pour les événements municipaux, puis les manifestations des associations mésangéennes, et en dernier lieu les événements extérieurs.

Pour les associations extérieures, une demande préalable est obligatoire minimum quinze jours avant l'affichage.

5° Responsabilités

La pose et l'enlèvement des banderoles sont à la charge de l'association. En l'absence d'enlèvement, les services municipaux se réservent le droit de détruire l'affiche ou la bâche.

Chaque association pourra installer 3 banderoles maximum pour un même événement.

Les affiches (format A2 maximum) ne seront pas limitées en quantité.

L'association est responsable pendant toute la durée de l'affichage, de la banderole ou du panneau qu'elle a apposé sur les supports grillagés. Elle doit s'assurer que son support annonceur ne présente aucun danger, notamment du fait d'une mauvaise fixation.

Toute dégradation de ces supports est à la charge de l'association utilisatrice. Chaque association doit rendre le lieu d'affichage propre, que ce soit à la mise en place ou à la dépose de sa banderole ou de son panneau.

La municipalité ne peut être tenue responsable en cas de détérioration ou de vol des supports d'affichage de l'association.



6° Contenu de l'affichage

Les affichages d'ordre privé, à caractère commercial, internes à une association, à caractère politique, syndical, religieux ou ne présentant pas d'intérêt communal sont strictement interdits.

Article 5 – Non-respect de la réglementation

Les services de la commune peuvent retirer tout support :

- Dont les dimensions ne respectent pas le présent règlement ;
- Présentant un risque pouvant mettre en danger les usagers de la route ;
- Qui a été installé hors des périodes définies par le présent règlement.

Article 6 – Affichage sauvage

Tout affichage, dit sauvage, posé hors de ces supports, sera enlevé et détruit.

L'article L. 581-34 du code de l'environnement sanctionne d'une amende délictuelle de 3 750 euros l'affichage sauvage en des lieux interdits, ainsi que l'absence de déclaration voire d'autorisation préalable. Aux termes de cet article, l'amende délictuelle est applicable autant de fois qu'il existe de publicité en infraction.